



PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 16 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014059-0001 - N ° 2014- PREF- MC - 2014 - 011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne	1
Arrêté N °2014059-0002 - N °2014- PREF- MC- 2014 - 012 du 28 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire	18
Décision N °2014059-0003 - n ° 2014- PREF- MC-013 du 28 février 2014 mettant fin à l'intérim des fonctions à Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne confiées à M. Olivier DE SORAS, en sus de ses fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Essonne	23





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014059-0001**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 28 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Secrétariat Général  
Mission Coordination**

N ° 2014- PREF- MC - 2014 - 011 du 28  
février 2014 portant délégation de signature à  
Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en chef  
des ponts, des eaux et des forêts Directeur  
Départemental des Territoires de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

**ARRÊTÉ**

**N° 2014- PREF-MC - 2014 - 011 du 28 février 2014  
portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-065 du 5 février 2013 rectifiant l'arrêté n°2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Délégation de signature est consentie à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
<b>CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>a. Personnel</b>		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Tout acte de gestion : avancement, promotion, mise à la retraite des OPA affectés en DDT	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA Décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels.
1 a 4	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 5	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 7	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 8	Congés divers : congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 9	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 10	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 10 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 10 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 10 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 12	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 13	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 14	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 15	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001
1 a 15 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001

1 a 16	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 17	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 18	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical Supérieur</li> <li>• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985)  Décret n° 86-83 du 17 janvier 86
1 a 19	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 20	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 21	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 22	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 23	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 24	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
1 a 25	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
<b>b. Responsabilité civile</b>		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
<b>c. Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DDT</b>		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
<b>d. Gestion du matériel</b>		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
<b>e. Ordres de mission</b>		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

<b>CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS</b>		
2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour les programmes n°113 « Paysages, eau et biodiversité », n°181 « Prévention des risques », n°203 « Infrastructures et services de transport » et n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »</li> <li>•Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement pour les programmes n°0135 Développement et amélioration de l'offre de logement et n°0147 Politique de la ville</li> <li>•Ministère de l'Intérieur pour le programme n°207 « Sécurité et circulation routières » et le compte d'affectation spéciale 751 « contrôles et sanction automatisés des infractions au code de la route »</li> <li>•Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour les programmes n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » et n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »</li> <li>•Service du Premier Ministre pour le programme n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2 »</li> <li>•Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour les comptes d'affectations spéciales n°309, concernant l'entretien du patrimoine et n°723 concernant la contribution aux dépenses immobilières</li> </ul>	

<b>CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES</b>		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'État	<i>R 431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'État aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	<i>R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative</i>
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

<b>CHAPITRE IV - INGÉNIERIE PUBLIQUE</b>		
4 a 1	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'État aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'État et les communes	<i>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.</i>

<b>CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE</b>		
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
<b>a. Productions agricoles</b>		
<b>a.1- Productions végétales</b>		
5 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides directes aux surfaces - Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2010-1585 et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009	Règlement du conseil 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE 1120/2009 du 29 octobre 2009 règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art D615-13 à D615-43-13 Art D615-62 à D 615-74 Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
5 a 21	Gestion du potentiel viticole	Art R-665-1 à R-665-16 Art D 665-17
<b>a.2- Productions animales</b>		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, Engraissement des jeunes bovins Attribution des droits temporaires et définitifs Transferts de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L. 654-28 à L 654-34 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-101 à D 654-114 du code rural
<b>a.3- Calamités agricoles et assurance de la production agricole</b>		
5 a 10	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. R.361-13 à R.361-46 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
<b>a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales</b>		
5 a 11	- Constitution du groupe de travail - règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural

<b>b. Structures agricoles</b>		
<b>b.1- Foncier</b>		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : - enregistrement des demandes préalables - délivrance de l'autorisation d'exploiter - délivrance de refus d'autorisation d'exploiter - mise en demeure de cesser d'exploiter - Réponses aux recours gracieux - prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2 .	Fermage Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
<b>b.2- Installation, modernisation et cessation</b>		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	Art D 344-1 à D 344-26
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'État et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.352-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATREA)	Art. D.343-34 à D.343-.36 du code rural
<b>b.3- Plan végétal pour l'environnement</b>		
5 b 12	Décisions, contrôles et déchéances relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
<b>b.5- Modulation des aides</b>		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
<b>b.6- Coopératives agricoles et CUMA</b>		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
<b>b.7- GAEC</b>		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
<b>b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage</b>		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
<b>c. Agri-Environnement et développement rural</b>		
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Arrêté du 12 septembre 2007 Art. D.341-7 à D.341-20 du code

		<i>rural</i>
5 c 4	Toutes décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2007/2013	
<b>d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)</b>		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	<i>Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</i>
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	<i>Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne</i>

<b>CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER</b>		
<b>a. Associations foncière de remembrement</b>		
6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	<i>Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)</i>
<b>b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier</b>		
6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	<i>Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural</i>

<b>CHAPITRE VII - URBANISME</b>		
<b>a. Documents d'urbanisme</b>		
7 a 1	Modalités d'association des services de l'État à l'élaboration d'un document d'urbanisme	<i>R 121-1 du code de l'urbanisme</i>
<u>Élaboration des schémas de cohérence territoriale</u>		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au Préfet	<i>L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme</i>
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	<i>L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme</i>
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	<i>L 122-8 du code de l'urbanisme</i>
<u>Élaboration des plans locaux d'urbanisme</u>		
7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	<i>L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme</i>
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	<i>L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme</i>
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	<i>L 123-9 du code de l'urbanisme</i>
<u>Zone d'aménagement concerté de compétence État</u>		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	<i>R.311-5 du code de l'urbanisme</i>
7 a 9	Accord de l'État sur le programme des équipements publics	<i>R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme</i>
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	<i>L 311-6 du code de l'urbanisme</i>

<u>Zone d'aménagement différé</u>		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

<b>b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</b>		
<u>Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m<sup>2</sup> de SHOB :</u>		
1°) dans toutes les communes :		
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		R 423-16 du code de l'urbanisme
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	R 424-21 du code de l'urbanisme
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 16	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 21	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme

7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
<b>Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</b>		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
<b>c. Fiscalité</b>		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Article L.524-1 du code du Patrimoine
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L.331-1 et suivants, R.333-1et suivants, L.332-6 et suivants – R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales
7 c 3	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance bureaux, commerces et stockage dans la région Ile de France	L.520-1 à L.520-11 ; R.520-6 du code de l'urbanisme
<b>d. Servitudes d'utilité publique</b>		
7 d 1	Lettre de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	L.126-1 du code de l'urbanisme
7d 2	Lettre de notification des arrêtés de mise à jour des servitudes d'utilité publique	
<b>e. Conventions</b>		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'État aux agences d'urbanisme.	
<b>f. Association foncière urbaine</b>		
<b>Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées</b>		
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L.322-3 du code de l'urbanisme
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L.322-6 du code de l'urbanisme
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L.322-7 du code de l'urbanisme
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L.322-4 du code de l'urbanisme

<b>CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT</b>		
<b>a. Risques naturels</b>		
8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	
<b>b. Police de l'eau et des milieux aquatiques</b>		
<b>b.1-Régime général et gestion de la ressource</b>		
8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
8 b 1 bis	Instructions des procédures et déclarations d'intérêt général pour les opérations d'entretien des milieux aquatiques qui sont dispensées d'enquête publique au titre de l'article L151-37 du code rural et de la pêche	L.211-7 du code de l'environnement
<b>b.2-Planification</b>		
8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
<b>b.3-Activités, Installations, et Usages</b>		
8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R. 214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement

8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 9	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	R211-25 à 45 et R214-5 du code de l'environnement L2224-8 du code général des collectivités territoriales L1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté ministériel du 7 septembre 2009
<b>b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux</b>		
8 b 10	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
8 b 11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement
<b>b.6-Sanctions</b>		
8 b 12	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
<b>c.Pêche</b>		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R.434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 <sup>ème</sup> catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L.436-9 du code de l'environnement
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
<b>d.Forêt</b>		
8 d 1	Décisions de défrichement :  - Instructions et décisions relatives aux autorisations et refus de défrichement  - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement  - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement	Art. L.214-13 et Art. L.341-3 et suivants du code forestier Art. R341-4 à R,341-7 du code forestier  Art. L.341-8 et L341-9, R.341-8 du code forestier.  Art. L.363-4 du code forestier Art. L.130-1 du code de l'urbanisme

8 d 2	<p>Décision de coupe et d'abattage d'arbres :  Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public</li> <li>- pour tout espace boisé classé</li> <li>- dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé</li> </ul> <p>Coupes à défaut de gestion durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixation du seuil au-delà duquel il ne peut être prélevé plus de la moitié du volume des arbres sur pied</li> <li>- autorisation de coupe prélevant plus de la moitié du volume des arbres sur pied</li> </ul> <p>Régime d'autorisation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation de coupe dans les propriétés soumises à obligation de plan simple de gestion et qui n'en ont pas</li> </ul>	<p>Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme  Art. R.130-1 du code de l'urbanisme</p> <p>art L 124-5 du code forestier</p> <p>L 124-5 du code forestier</p> <p>L 312-9 et R 312- 20 du code forestier</p>
8 d 3	Forêts de protection : régime spécial des forêts de protection	Art. R.141-19 et R141-23 du code forestier
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L.131-6 et suivants du code forestier
8 d 5	<p>Aides forestières :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Investissements forestiers de production</li> <li>2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social</li> </ol>	<p>Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</p>
<b>e. Protection de la nature</b>		
8 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	Art. L 414-4-IV° et IV bis et R 424-27 à 29 du code de l'environnement
8 e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19 février 2007
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
<b>f. Chasse</b>		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	Art. L.413-2 à L 413-4 et R 413-25 à R 413-41 du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R.427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L.424-12 du code de l'environnement
8 f 6	Plan de chasse	Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code de l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié

8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L.422-27 du code de l'environnement
8 f 17	Attestations de meutes	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement
<b>g. Publicité</b>		
8 g 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
8 g 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
<b>h. Associations</b>		
8 h 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	Art L141-1 à 3 et R141-1 à 20 du code de l'environnement , décret 2011-832 du 12 juillet 2012
8 h 2	Instruction des demandes d'agrément des associations locales d'usagers, à l'exception de la décision d'agrément	Art L121-5 et R121-5 du code de l'urbanisme
<b>I. Réalisation d'études et diagnostics environnementaux</b>		
8 i 1	Délivrances d'autorisations à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la réalisation d'études et de diagnostics environnementaux	Loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics

## CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT

### a. Logement

9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	R.323.6 Code de la construction et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation

9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n° 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
9 a 26	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	L.210-1 du code de l'urbanisme
<b>b. Démolitions de logements sociaux</b>		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
<b>c. Prestations intellectuelles</b>		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
<b>d. Gestion urbaine de proximité</b>		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	

<b>e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité</b>		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
<b>f. Plan départemental des gens du voyage</b>		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
<b>g. Sécurité incendie</b>		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
<b>h. Accessibilité</b>		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

<b>CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</b>		
<b>a. Exploitation des routes</b>		
10 a 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 a 2	Avis sur les projets d'arrêté, provisoire ou permanent, réglementant la circulation sur les routes à grande circulation (hors routes nationales)	R.411-8 du code de la route
<b>b. Acquisitions foncières - expropriations</b>		
10 b 1	Autorisation d'acquies se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'État	
10 b 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 b 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 b 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 b 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 b 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDT	

<b>CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS</b>		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Agrément, retrait et suspension d'agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans. La décision de sanction administrative demeurant de la compétence du préfet.	Article L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de la route

11 a 3	Agrément, retrait et suspension d'agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans. La décision de sanction administrative demeurant de la compétence du préfet.	Article L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants du code de la route
11 a 4	Autorisation d'enseigner des enseignants à la conduite	Article R 212-1 et suivants du code de la route

<b>CHAPITRE XII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS</b>		
12 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	R1336-1 et suivants du Code de la défense
12 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	
12 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
12 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

**Article 2 :**

Sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux ;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément.

**Article 3 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du Préfet de département.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature est abrogé ;

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

  
Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014059-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 28 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Secrétariat Général  
Mission Coordination**

N °2014- PREF- MC- 2014 - 012 du 28 février  
2014 portant délégation de signature à  
Monsieur Yves RAUCH Ingénieur en chef des  
ponts, des eaux et des forêts Directeur  
Départemental des Territoires de l'Essonne en  
matière d'ordonnancement secondaire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

MISSION COORDINATION

**ARRETE**

**N°2014- PREF- MC- 2014 - 012 du 28 février 2014**

**portant délégation de signature à**

**Monsieur Yves RAUCH**

**Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne**

**en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DCI-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant M. Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Délégation est donnée, à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

#### ➤ **Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

- 0113 Paysages, eau et biodiversité
- 0181 Prévention des risques
- 0203 Infrastructures et services de transport
- 0217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

#### ➤ **Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement**

- 0135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

La rénovation urbaine relève du programme de renouvellement urbain et fait l'objet d'une délégation de signature spécifique de l'ANRU.

#### ➤ **Ministère de l'Intérieur**

- 0207 Sécurité et circulation routières

#### ➤ **Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

- ✓0154 Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- ✓0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

#### ➤ **Service du Premier Ministre**

- ✓0333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2

Pour le BOP 333, action 2, cette délégation est limitée au montant notifié par mes soins.

Toutes les expressions de besoins (Dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du RUO du programme 333 action 2.

#### ➤ Pour l'exécution des crédits des comptes d'affectations spéciales:

- N° 309 concernant l'entretien du patrimoine de l'État du Ministère de l'Économie et des Finances,
- N° 723 concernant la contribution aux dépenses immobilières de l'État du Ministère de l'Économie et des Finances,
- N° 751 concernant le contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route du Ministère de l'Intérieur
- N° 461 74 concernant les versements au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits me sera adressé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :**

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Yves RAUCH peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1° du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

M. Yves RAUCH ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

**Article 3 :**

Sont soumis à ma signature :

- La réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier,
- Les arrêtés attributifs de subvention aux associations ou aux collectivités locales.

**Article 4 :**

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à l'approbation du Préfet pour l'exécution du programme Développement et amélioration de l'offre de logement ainsi que le PDASR. Par dérogation à l'article 3 alinéa 3, ces subventions seront traitées en application de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-006 du 29 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Olivier de SORAS pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Directions Départementales des Finances Publiques du Val de Marne et de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET**



3

Bernard SCHMELTZ





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014059-0003**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 28 Février 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Secrétariat Général  
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-013 du 28 février 2014  
mettant fin à l'intérim des fonctions à  
Directeur Départemental des Territoires de  
l'Essonne confiées à M. Olivier DE SORAS,  
en sus de ses fonctions de Directeur  
Départemental Adjoint des Territoires de  
l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

## DECISION

n°2014-PREF-MC-013 du 28 février 2014 mettant fin à l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne confiées à M. Olivier de SORAS, en sus de ses fonctions de Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. SCHMELTZ Bernard, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 nommant M. Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à compter du 15 août 2012 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination M. RAUCH Yves, Directeur départemental des territoires de l'Essonne

VU la décision n°2014 PREF-MC 004 du 29 janvier 2014 chargeant M. de SORAS Olivier , en sus de ses fonctions, de l'intérim de Directeur départemental des territoires de l'Essonne

## DECIDE

**Article 1 :** Il est mis fin à l'intérim de M. de SORAS Olivier en qualité de Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter du 3 mars 2014, date de la prise de fonction de M. Yves RAUCH.

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ